

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Pôle de l'exécution

RG 22/1576

Minute n°

ORDONNANCE

Nous, Sophie de Courcel, juge de l'exécution,

Vu la requête ci-après annexée et les pièces qui y sont jointes ;

Vu les articles L. 111-1-1, L. 111-1-2, L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Vu les articles 493 à 498 du code de procédure civile ;

Vu l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un Etat étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête ; que ces mesures peuvent être autorisées par le juge lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue contre l'Etat concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée ;

Attendu qu'en l'espèce, la société OLIN HOLDINGS LIMITED se prévaut d'une sentence arbitrale du 25 mai 2018 rendue par un tribunal arbitral constitué à Paris sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), l'instituant créancière de l'Etat libyen, à laquelle le président du tribunal judiciaire de Paris a conféré l'exequatur par une ordonnance du 25 novembre 2020 ; que la signification de cette ordonnance est en cours ; que la requérante établit ainsi l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe pour un montant de 24.373.175,70 euros ;

Attendu que la société OLIN HOLDINGS LIMITED établit plusieurs circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance ; qu'elle justifie, tout d'abord, d'une absence de règlement après de nombreuses relances et le prétexte opposé tenant à l'absence de déclarations fiscales, sans que la régularisation de la situation fiscale ne conduise à une exécution ; qu'elle démontre également la limitation des biens saisissables tenant tant à l'immunité d'exécution qu'aux sanctions internationales de type gels des avoirs prévus par le Règlement (UE) n°2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 ; qu'enfin, elle souligne, enfin, la concurrence d'autres créanciers cherchant à recouvrer des créances représentant plusieurs millions d'euros chacune sur ces mêmes biens : la société MOHAMED ABDEL MOHSEN AL-KHARAFI ET FILS pour un montant de 937 millions de dollars américains, la société SIDAPLAST pour un montant de 281 millions d'euros, la société JALLOULI COMMUNICATIONS GROUP EASYMEDIA, SYSMED TRAVEL et L'HOPITAL DE LA TOUR pour un montant de 30 millions d'euros ;

Attendu que la requérante établit suffisamment tant le défaut d'indépendance fonctionnelle de la National Oil Corporation que la confusion du patrimoine de cette dernière avec celui de l'Etat libyen ; qu'elle démontre ainsi que la National Oil Corporation est une émanation de l'Etat libyen, démonstration retenue par le juge de l'exécution de Paris dans un jugement rendu le 1^{er} septembre 2022 (N° RG 21/81960) concernant un autre créancier ;

Attendu que la requérante établit que la société française Total E & P Libye entretient avec la National Oil Corporation des relations commerciales, s'étant notamment associée avec elle pour créer la société française MABRUK OIL OPERATIONS dans le cadre des contrats de partage de production pétroliers de quatrième génération dit « EPSA IV » ; qu'elle établit, de même, la nature purement commerciale de la participation de la National Oil Corporation dans la société MABRUK OIL OPERATIONS ;

Attendu que les conditions prévues à l'article L. 111-1-2 du code des procédures civiles d'exécution sont ainsi réunies ; qu'il convient en conséquence d'accueillir la demande en autorisant la requérante à pratiquer des saisies conservatoires :

- Sur les sommes d'argent détenues sur les comptes bancaires détenus par la National Oil Corporation dans les livres de tout établissement financier situé sur le territoire français ;
- Sur toutes les créances portant sur une somme d'argent que la National Oil Corporation détient sur la SA Total E & P Libye ;
- Sur les droits d'associés dont la National Oil Corporation est titulaire dans la société par actions simplifiée MABRUK OIL OPERATIONS,

pour paiement de la somme de de 24.373.175,70 euros.

Par ces motifs,

Autorisons la SARL OLIN HOLDINGS LIMITED à pratiquer des saisies conservatoires :

- Sur les sommes d'argent détenues sur les comptes bancaires détenus par la National Oil Corporation dans les livres de tout établissement financier situé sur le territoire français ;
- Sur toutes les créances portant sur une somme d'argent que la National Oil Corporation détient sur la SA Total E & P Libye;
- Sur les droits d'associés dont la National Oil Corporation est titulaire dans la société par actions simplifiée MABRUK OIL OPERATIONS,

pour paiement de la somme de de 24.373.175,70 euros.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022.



Le juge de l'exécution

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Lancel', written over a horizontal line.